



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Contestation de la filiation : paternité ou maternité

Vérfié le 07 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

La filiation est le lien entre un enfant et un parent, soit du côté de la mère, soit du côté du père, soit des 2 côtés. Il y a 3 types de filiation : la filiation par le sang, adoptive et la filiation de l'enfant conçu par assistance médicale à la procréation. La filiation peut être contestée qu'elle concerne un couple marié ou non marié. La filiation paternelle ou maternelle d'un enfant peut être contestée devant le juge par certaines personnes et dans le respect de certains délais.

### De quoi s'agit-il ?

La contestation va consister en une action en justice pour démontrer qu'il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et les parents. C'est une action qui permet à la justice de dire que l'enfant n'a jamais été en réalité l'enfant des parents officiels.

L'action en contestation de la maternité est très rare. Pour contester la maternité, il faut apporter la preuve que la femme désignée par l'acte de naissance comme étant la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le véritable père. Tous les moyens de preuve sont possible mais une expertise biologique sera le plus souvent ordonnée.

**⚠ Attention :** le lien de filiation établi dans le cadre d'une **PMA** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31462>) avec tiers donneur est incontestable. Aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant.

### Qui peut contester et dans quels délais ?

Toutes les personnes ne peuvent pas effectuer une action en contestation. Les personnes pouvant contester une filiation et le délai pour engager une action en contestation varient en fonction de l'établissement de la filiation et d'une éventuelle possession d'état.

La possession d'état doit répondre aux 4 critères suivants :

1. Elle doit être continue, s'appuyer sur des faits habituels, même s'ils ne sont pas permanents. La relation doit s'établir dans la durée.
2. Elle doit être paisible, c'est-à-dire ne pas être établie de manière violente ou frauduleuse.
3. Elle doit être publique : le parent prétendu et l'enfant sont reconnus comme tels dans la vie courante (amis, famille, administration, etc).
4. Elle ne doit pas être équivoque (il ne doit pas y avoir de doute).

La contestation peut également être initiée par les héritiers.

Toute filiation légalement établie peut être contestée par le *ministère public*: *titleContent* dans 2 cas :

- Des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable. L'invraisemblance résultant des actes eux-mêmes va essentiellement concerné la cas de reconnaissance d'un personne bien trop jeune pour être le père ou la mère de l'enfant.
- Il y a eu une fraude à la loi (par exemple, fraude à l'adoption ou grossesse pour le compte d'autrui).

Si le nom du parent dont la filiation est contestée figure sur l'acte de naissance ou de reconnaissance, les règles dépendent de la durée de la possession d'état.

#### Filiation figurant sur un acte d'état civil

Si la possession d'état a duré 5 ans ou plus

La contestation de la filiation n'est plus possible.

Si la possession d'état a duré moins de 5 ans

L'action en contestation peut être engagée dans un délai de 5 ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

En présence d'une possession d'état conforme, la personne désignée par le défunt pour gérer son testament et réaliser ses dernières volontés ne peut pas exercer une action en contestation de filiation, car il n'est pas un héritier. Sa demande est irrecevable.

Il n'est pas possible d'invoquer l'intérêt de l'enfant pour empêcher une action en contestation d'un lien de filiation.

Il est possible de demander une expertise génétique pour contester la filiation. Cependant seuls les tests ADN ordonnés par un juge français sont valables.

La demande d'un expertise génétique pour contester une filiation ne peut être demandée que par l'enfant concerné. Les héritiers, un frère, un proche ou la mère elle même de l'enfant ne peuvent pas demander une expertise pour contester un lien de filiation.

## En l'absence de possession d'état

L'action en contestation peut être engagée dans un délai de 10 ans à compter la date de naissance ou de reconnaissance par toute personne qui y a un intérêt.

Lorsque l'enfant engage l'action de contestation de la filiation, le délai de 10 ans court à partir de la date de ses 18 ans.

## Filiation établie par un juge

L'action en contestation peut être engagée dans un délai de 10 ans à compter de la date de délivrance de l'acte par toute personne qui y a un intérêt.

## Procédure

L'action en contestation d'une filiation se déroule devant le **tribunal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>) avec **l'assistance obligatoire d'un avocat**.

Où s'adresser ?

- **Avocat** [↗ \(https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france\)](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Si l'enfant est mineur, il doit de plus être représenté par un **administrateur ad hoc: titreContent**, dès lors que ses intérêts sont en contradiction avec ceux de ses représentants légaux.

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

## Effets de l'action

Si la filiation contestée est remise en cause par le juge :

- le lien de filiation est annulé de manière rétroactive,
- les actes de l'état civil concernés sont mis à jour dès que la décision est devenue définitive,
- et les droits et obligations, qui pesaient sur le parent dont la filiation est annulée, disparaissent.

L'annulation de la filiation peut entraîner le changement de nom de l'enfant mineur. Mais si l'enfant est majeur il faut absolument obtenir son consentement.

Une fois prononcée, la décision d'annulation de filiation entraîne automatiquement et de plein droit un changement au niveau des actes de l'état civil. Aucune démarche n'est à effectuer.

**➡ A savoir :** dans l'intérêt de l'enfant, le juge peut organiser les conditions de relations avec la personne qui l'élevait auparavant.

## Textes de loi et références

- Code civil : article 61-3 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421039&cidTexte=LEGITEXT000006070721\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006421039&cidTexte=LEGITEXT000006070721)  
*Changement du nom de famille*
- Code civil : articles 332 à 337 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150526/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150526/)  
*Actions en contestation de la filiation*
- Code civil : articles 388 à 388-2 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031345343/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000031345343/)  
*Administrateur ad hoc du mineur*
- Code civil : articles 311-19 et 311-20 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150522\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150522/)  
*Procréation médicalement assistée*
- Circulaire du 28 octobre 2011 portant sur divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (PDF - 1.0 MB) [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/34124\)](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/34124)

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- [À propos](#)
- [Aide](#)
- [Contact](#)

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0